

CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 30 novembre 2023

Point 17 de l'ordre du jour

Frais de mission

Délibération n°23-11-49

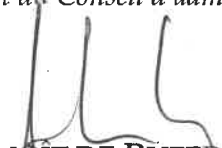
Considérant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, considérant que l'intérêt du service l'exige, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, après en avoir délibéré, décide :

- de déroger au 8° de l'article 2 ;
- de fixer, pour l'année 2024, les règles dérogatoires, ci-annexées, à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Cette délibération fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 30 novembre 2023.

Le Président du Conseil d'administration,


BENOÎT DE RUFFRAY

Nombre d'administrateurs présents ou représentés :

POUR :

CONTRE :

☐

ABSTENTIONS :

☐

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE

I - Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Règle dérogatoire n°1

En cas d'impossibilité pour l'agence de voyage de fournir les prestations demandées ou en cas d'imprévisibilité de la demande, le missionnaire peut être remboursé de ses frais d'hébergement, sur la base du montant effectivement engagé et sur production de justificatifs, dans la limite des plafonds suivants :

- 170 € pour Paris ;
- 130 € pour les grandes villes, les communes de la métropole du Grand Paris et l'outre-mer ;
- 110 € dans le reste de la France.

Règle dérogatoire n°2

L'indemnité d'hébergement peut être établie aux frais réels sans limitation de montant selon l'un des motifs d'éligibilité suivants :

- 1/ Personnalités (françaises ou étrangères) intervenant pour le compte de l'École :
Experts de l'Agence Nationale de la Recherche, experts du Haut Conseil de l'Évaluation de la recherche et de l'Enseignement Supérieur ;
Personnalités invitées occupant une fonction comparable à celle de président ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur, de professeur d'universités ou de directeur de recherche d'établissement de recherche.
- 2/ Agents de l'École :
Accompagnement d'une haute autorité ;
Réservation groupée avec un partenaire ;
Force majeure ou urgence liées à la mission entraînant l'obligation pour l'agent de choisir un hébergement dont le coût est supérieur aux taux maximaux prévus *supra*.

Dans ces deux cas, l'ordre de mission doit être validé par le directeur de l'École nationale des ponts et chaussées. En tout état de cause, le remboursement à l'agent en mission ne saurait être supérieur aux frais réellement engagés (production de justificatifs), dans la limite des dispositions décrites pour chaque dérogation.

II - Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas

Principes généraux

L'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe à 20 € le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas auxquels peut prétendre l'agent en mission.

Le taux est réduit de 50 % lorsque l'agent en mission a utilisé la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif conventionné. La seule existence d'un restaurant administratif à proximité du lieu de mission de l'agent n'ayant toutefois pas vocation à entraîner automatiquement l'application de ce taux réduit.

La fourniture d'une pièce justificative de dépense étant nécessaire pour le remboursement d'un repas, le remboursement s'effectue à hauteur de la dépense engagée par le missionnaire ; ce remboursement ne pouvant pas dépasser le montant du forfait.

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

Dérogation

Les personnalités (françaises ou étrangères) intervenant pour le compte de l'École peuvent être indemnisées sur la base du montant réel des frais de repas engagés, sur production des justificatifs, dans la limite du double du taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas fixé par l'arrêté susvisé.

Pour être perçue, cette indemnité doit avoir été autorisée par le directeur de l'École. Elle prend la forme d'un « ordre de mission » signé (ou validé dans l'outil en ligne) par le directeur de l'École nationale des ponts et chaussées.

Les personnalités éligibles sont :

- les experts de l'Agence Nationale de la Recherche ;
- les personnalités invitées occupant une fonction comparable à celles de président ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur, de professeur d'universités ou de directeur de recherche d'établissement de recherche.

Remboursement des frais de repas ou frais exceptionnels ne donnant pas lieu à remboursement (notion de commune)

Dans le cas où le missionnaire est en mission sur son lieu de résidence familiale ou administrative, par dérogation au 8° de l'article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, la prise en charge des frais de transport en commun et de repas est acceptée, sur décision de la personne habilitée à signer l'ordre de mission. Il en est de même pour le remboursement exceptionnel de frais accessoires. Pour la région Ile-de-France, cette notion s'étend aussi pour les communes limitrophes. Pour être valable, le remboursement doit être justifié dans l'ordre de mission.